



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2023-139

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

# Sommaire

## **DDT 79 / SEE**

79-2023-08-25-00001 - PREF79-EA323082515220 (2 pages)

Page 3

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale**

79-2023-08-25-00002 - arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour l'élection des juges du tribunal de commerce de Niort des 13 et 26 octobre 2023 (4 pages)

Page 6

DDT 79

79-2023-08-25-00001

PREF79-EA323082515220



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service eau et environnement**

### **ARRÊTÉ**

portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau de  
Cherveux-Saint-Christophe-Sur-Roc  
Communes de Cherveux et Saint-Christophe-Sur-Roc

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;

**Vu** le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 fixant les conditions de pêche en eau douce dans le département des Deux-sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;

**Vu** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 ;

**Vu** l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;

**Vu** le rapport de l'Anses « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016 ;

**Vu** le rapport d'analyses N°23LH-6858-2 de Qualyse « site de La Rochelle », 5 allée de l'océan 17031 La Rochelle, en date du 24 août 2023 (prélèvement effectué le 21 août 2023), ayant dénombré une concentration en cyanobactéries (anatoxine-a) de 0,140 ug/L pour une valeur réglementaire de 0,100 ug/L ;

**Considérant** que la valeur réglementaire du biovolume toxigène dans la concentration de cyanobactérie (anatoxine-a) est dépassée ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
[Internet : www.deux-sevres.gouv.fr](http://internet : www.deux-sevres.gouv.fr)

**Considérant** qu'en présence de concentrations élevées de cyanobactéries dans les prélèvements, le risque que la chair des poissons et leur contenu digestif soient contaminés par les cyanobactéries et leurs toxines est élevé ;

**Considérant** que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau ;

**Considérant** la nécessité, dans l'attente que la situation s'améliore, de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique ;

**Considérant** que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La pêche en vue de la consommation des poissons est provisoirement interdite sur le plan d'eau de Cherveux-Saint-Christophe-Sur-Roc sur les communes de Cherveux et Saint-Christophe-Sur-Roc, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux ces poissons en vue de la consommation humaine et animale.

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

### **Article 2**

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve absolue que le poisson ne fasse l'objet d'aucune consommation humaine.

L'exploitant ou les responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est potentiellement dangereux et donc interdit de consommer le produit de leur pêche ou de le céder.

### **Article 3 : Publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage en mairie ainsi que sur le site concerné.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **25 AOUT 2023**

pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-25-00002

arrêté préfectoral portant convocation des  
électeurs pour l'élection des juges du tribunal de  
commerce de Niort des 13 et 26 octobre 2023



Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration  
Bureau des élections et de l'administration générale

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs  
pour l'élection des juges du tribunal de commerce de Niort  
des 13 et 26 octobre 2023**

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu la loi n°2022-1348 du 24 octobre 2022 visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.722-6 à L.722-8, L.723-1 à L.723-13, R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67 et L.86 à L.117, R.49, R.52, R.63 et R.68 ;

Vu le décret n°2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Secrétaire général

**ARRÊTE**

Article 1 : Les électeurs composant le collège devant élire les juges du tribunal de commerce de Niort sont appelés à voter le **vendredi 13 octobre et**, en cas de second tour, le **jeudi 26 octobre 2023** afin de procéder au renouvellement partiel des membres de ce tribunal (**10 sièges à pourvoir**).

En cas de second tour, aucune convocation ne sera adressée aux électeurs qui devront s'informer sur le site internet de la préfecture quant aux modalités de son organisation.

Article 2 : Le scrutin se déroule uniquement par correspondance.

Le matériel de vote sera adressé à tous les électeurs, au plus tard 12 jours avant le dépouillement du scrutin du premier tour.

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

**Les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.**

L'électeur doit ainsi prendre en compte le délai d'acheminement par La Poste pour respecter les dates limites de réception énoncées ci-dessous.

**Les votes doivent impérativement être réceptionnés à la préfecture des Deux-Sèvres au plus tard la veille du dépouillement du scrutin à 18 heures :**

- **le jeudi 12 octobre 2023** pour le premier tour,
- **le mercredi 25 octobre 2023** pour le deuxième tour.

**Article 3 :** L'élection des juges du tribunal de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

**Article 4 :** Les candidatures sont recevables jusqu'à 18h00 le 20ème jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin.

Selon l'article L.642 du code de procédure civile, le délai expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai de prise de candidature expirant le samedi 23 septembre 2023, jour de fermeture au public de la préfecture, en application des dispositions de l'article L. 642 du code de procédure civile, il est prorogé au lundi 25 septembre 2023 jusqu'à 18h00.

**Article 5 :** La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

La déclaration de candidature est remise à la préfecture (direction des élections, de l'immigration et de l'intégration – bureau des élections et de l'administration générale – 4 rue Du Guesclin à Niort) aux jours et heures suivants : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 09 h00 à 12 h 30 et de 14h à 17h et jusqu'au lundi 25 septembre 2023 à 18 h.

Cette déclaration originale est accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° et 5° de l'article L.723-4 du code de commerce ou, pour les juges ou anciens juges, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° et 5° du même article ; qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du code de commerce ;



- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour les candidatures déposées sur le fondement du dernier alinéa de l'article L.723-4 du code précité, l'attestation doit également indiquer que le candidat remplit la condition de résidence ou de domicile prévue par cet alinéa.

L'enregistrement d'une candidature donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Les candidatures non accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie d'une pièce identité sont refusées. Les intéressés en sont avisés par écrit par les services de la préfecture.

Après l'enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement, ni remplacement entre les deux scrutins.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture des Deux-Sèvres et portée à la connaissance du procureur général près la Cour d'appel de Poitiers le lendemain de la date limitée de dépôt.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 7 : Une commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats sera instituée par arrêté préfectoral.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Niort, Monsieur le Président de Tribunal de commerce de Niort.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque électeur.

Niort, le 25 août 2023

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier MAROTEL

